

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont maintenues les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin susvisé portant que les magasins de la marine cesseront, à compter du 1^{er} juillet 1882, d'opérer aucune délivrance de denrées aux différents rationnaires du service Local.

Art. 2. En remplacement des allocations journalières prévues par l'arrêté précité, les différents fonctionnaires et agents du service Local recevront une indemnité annuelle fixée ainsi qu'il suit :

- 1^o 450 fr. à Papeete et dans un rayon de 10 kilomètres aux environs;
- 2^o 600 » au delà de ce rayon dans les districts de Tahiti et à Moorea;
- 3^o 720 » aux Tuamotu, aux Gambier et aux Tubuai;
- 4^o 300 » pour les plantons et autres assimilés, quelle que soit la résidence.

L'indemnité sera accordée à tout fonctionnaire, employé ou agent dont la solde, les remises et les divers accessoires n'atteindront pas le chiffre de 7,000 francs; ceux dont le traitement total est de 7,000 francs et au dessus n'auront droit ni à la ration ni à l'indemnité annuelle.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents en service à Taravao, aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu continueront, jusqu'à nouvel ordre, à percevoir les vivres en nature, à charge de remboursement au service Marine par le service Local dans les localités où celui-ci n'entretient pas de magasin.

Il est également fait exception en faveur des ouvriers européens de l'Arsenal et de l'Imprimerie, des canotiers du Gouvernement et des indigents qui, toutes les fois que la chose sera possible, continueront, comme par le passé, à percevoir leur ration aux magasins de la marine aux conditions de remboursement indiquées précédemment.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 30 juin 1882.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} novembre 1882.

Papeete, le 20 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.